



CIRCULAIRE N° 1469 /MEF/DGD/DU 06 OCT 2010
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

**Objet : Taxation ad valorem sur les fèves
de cacao et dérivés à l'exportation.**

Réf. : Arrêté n° 717 du 30/10/2010.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'il est institué, pour la campagne 2010/2011, en lieu et place de la taxation spécifique (au kilo), **une taxation ad valorem au titre du Droit Unique de Sortie (DUS) sur les fèves de cacao et ses produits dérivés à l'exportation.**

Le Droit Unique de Sortie (DUS), taxé ad valorem, est perçu selon les modalités suivantes :

1- Les Taux applicables :

Le Taux applicable pour la détermination du Droit Unique de Sortie sur les fèves de cacao et ses produits dérivés est fixé en pourcentage de la valeur taxable selon le tableau ci-dessous :

Positions tarifaires	Désignation	Taux DUS
18 01 00 11 00	Cacao brut supérieur	14.60%
18 01 00 12 00	Cacao brut courant	14.60%
18 01 00 18 00	Cacao brut autre	14.60%
18 01 00 19 00	Cacao torréfié	14.60%
18 01 00 20 00	Brisures de fèves de cacao brutes ou torréfiées	13.90%

18 02 00 00 10	Tourteaux de cacao	6.95%
18 03 10 00 00	Pâte de cacao non dégraissée	13.90%
18 03 20 00 00	Pâte de cacao Complètement ou partiellement dégraissée	13.90%
18 04 00 00 20	Beurre naturel de cacao	13.90%
18 04 00 00 90	Autre beurre de cacao et cacao désodorisé	13.90%
18 05 00 90 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	6.95%
18 06 10 00 00	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	6.95%
18 06 20 00 30	couverture	6.95%
18 06 20 00 90	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	10.64%
18 06 32 00 90	Chocolats présentés en barres, tablettes ou bâtons	10.64%

II- La détermination de la valeur taxable :

La valeur taxable à déclarer est la valeur CAF des fèves de cacao ou ses produits dérivés. Cette valeur CAF est le « **prix CAF d'enregistrement** » fixé par le Conseil de Gestion de la Filière Café-Cacao (CGFCC) et repris sur le document dit « **Formule 01** ».

III- Les formalités avant l'édition de la déclaration en détail:

Elles consistent dans les étapes ci-après :

- Demande de suivi d'emportage adressée par le commissionnaire en douane agréé au service (Chef de Bureau, Chef de Section) ;

- Désignation d'un Agent pour le suivi de l'opération d'empotage ;
- Rédaction par l'Agent du rapport d'empotage dont une copie est remise au commissionnaire en douane agréé.

IV- Mode opératoire pour l'édition de la déclaration d'exportation

En application des nouvelles dispositions, le Droit Unique de Sortie (DUS) sur les fèves de cacao et ses dérivés, sera désormais liquidé dans le SYDAM World selon les modalités suivantes :

- Cacao fèves : montant DUS = (prix CAF par kilo net x masse nette) x taux /100 ;
- Dérivés de cacao : montant DUS = (prix CAF par kilo net x masse nette en équivalent fèves) x taux/100 ;

La saisie du « prix CAF par kilo net » et de la « masse nette en équivalent fèves », se fera au niveau de la note "valeur article", par l'intermédiaire des codes d'unités complémentaires suivants :

- 58 : prix CAF par kilo net ;
- 59 : kilo net en équivalent fèves.

V- Les formalités après l'édition de la déclaration en détail:

Elles s'articulent autour des points suivants :

- Introduction en douane de la déclaration en détail par le commissionnaire en douane agréé ou son représentant ;
- Contrôle de forme ou de recevabilité de la déclaration en détail par le service au regard des documents exigibles suivants :
 - Le rapport de suivi d'empotage
 - Les bulletins de vérification ou d'analyse
 - La Formule définitive (Formule 01)
 - La facture
 - L'attestation d'exportation et l'engagement de change
 - Le certificat d'origine
 - La quittance délivrée par la Recette Principale pour les paiements au comptant
 - L'autorisation de mise à quai
 - L'autorisation d'embarquement
- Contrôle de fond ou de régularité de la déclaration en détail sur la base des documents exigibles.

- Validation des contrôles de la déclaration en détail par :
 - La signature et le cachet du vérificateur sur la déclaration et sur certains documents joints
 - L'activation des transactions informatiques (DPOD, Libérer déclaration,) par le Chef de service.
- Délivrance du Bon à Enlever au commissionnaire en douane ou à son représentant par le Chef de Service.

VI- Les formalités d'embarquement :

Les opérations d'embarquement sont organisées et suivies par les services de la Subdivision Ecor selon les modalités suivantes :

- Réception et vérification informatique, par le Chef de Subdivision, des numéros des déclarations, de la liste des conteneurs et des bons d'embarquement édités par les acconiers ainsi que des autres documents joints;
- Réception, vérification et apurement dans un délai de quinze (15) jours des déclarations après embarquement par la Cellule export et apurement ;
- Réception par les Agents à quai des listes de prévision d'embarquement et Ecor à l'embarquement (relevé des marques et numéro des conteneurs et plombs sur la fiche Ecor) ;
- Constitution de dossiers d'exportation pour chaque navire et transmission de ces dossiers à la Brigade Ecor Conteneur après l'embarquement;
- Vérification des dossiers d'exportation par le Chef de Brigade Ecor et transmission à la Subdivision Ecor pour traitement informatique au pool.

VII- Le recouvrement du Droit Unique de Sortie :

Les modalités de recouvrement demeurent inchangées.

VIII- Dispositions transitoires :

La taxation ad valorem ne concerne pas les fèves de cacao et dérivés relevant des stocks report de la campagne 2009-2010.

Ces stocks identifiés par les documents émis par le Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao, notamment la formule 01, restent soumis à la taxation spécifique anciennement en vigueur.

Pour l'établissement des déclarations relatives aux "stocks report", les commissionnaires en douane agréés devront avoir recours au code additionnel 307.

La présente circulaire, qui prend effet à compter du 30 septembre 2010, abroge toutes dispositions antérieures contraires et les difficultés y afférentes me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS :

- CABINET/MEF
- CGFCC
- GPEX
- PAA
- PA – SAN PEDRO
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- CCCI-CI
- OIC
- BIVAC
- Syndicat des Transitaires (Bolloré Logistique)
- Syndicat National des Transitaires
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.I/LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

